

VD_FINDINFO HC / 2011 / 259 vom 29. April 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-04-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2011___259

FR: VD_FINDINFO HC / 2011 / 259 du 29 avril 2011

IT: VD_FINDINFO HC / 2011 / 259 del 29 aprile 2011

Regeste

MESURE PROVISIONNELLE, OBLIGATION D'ENTRETIEN, CONJOINT | 137 al. 2 CC, 163 CC, 176 al. 1 ch. 1 CC, 179 al. 1 CC, 276 al. 1 CPC (CH), 308 al. 1 let. b CPC (CH), 310 CPC (CH)

Erwägungen

E. 5

En conclusion, les appels doivent être rejetés et l'ordonnance de mesures provisionnelles du 28 février 2011 confirmée. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. pour chaque appel (art. 65 al. 2 TFJC [Tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils; RSV 270.11.5], doivent être mis à la charge de A.S. _____ qui succombe, par 600 fr., mais laissés à la charge de l'Etat pour ce qui concerne B.S. _____, même si elle succombe également, le bénéfice de l'assistance judiciaire lui ayant été octroyé par décision du 22 mars 2011 (art. 122 al. 1 let. b CPC). L'indemnité d'office du conseil de l'appelante, qui doit être rémunéré équitablement pour les opérations nécessaires à l'appel (mémoire d'appel [art. 122 al. 2 CPC et 2 du règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile; RSV 211.02.3]) doit être arrêtée au montant de 1'035 fr., TVA et débours compris. Dans la mesure de l'art. 123 CPC, l'appelante est tenue au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité au conseil d'office laissés à la charge de l'Etat. Enfin, vu l'issue de la procédure, les dépens de deuxième instance doivent être compensés. Par ces motifs, le juge délégué de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 312 al. 1 CPC, prononce : I. Les appels sont rejetés. II. L'ordonnance est confirmée. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (six cents francs) pour l'appel de A.S. _____, sont mis à la charge de celui-ci. IV. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (six cents francs) pour l'appel de B.S. _____, sont laissés à la charge de l'Etat. V. L'indemnité d'office de Me Alain-Valéry Poitry, conseil de l'appelante, est arrêtée à 1'035 fr. (mille trente-cinq francs). VI. La bénéficiaire de l'assistance judiciaire est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenue au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité au conseil d'office mis à la charge de l'Etat. VII. Les dépens de deuxième instance sont compensés. VIII. L'arrêt motivé est exécutoire. Le juge délégué : La greffière : Du

E. 6

mai 2011 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Malek Buffat Raymond (pour A.S. _____), ■ Me Alain-Valéry Poitry (pour B.S. _____). Le juge délégué de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au

sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Président du Tribunal d'arrondissement de La Côte. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.